

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GONESSE
Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 28 Janvier 2016

L'an deux mil seize, le vingt-huit janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune de GONESSE légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances à Gonesse, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Député-Maire.**

Etaient présents :

Gonesse pour tous les gonessiens :

Madame GRIS	Monsieur PIGOT
Monsieur JAURREY	Madame TORDJMAN
Madame HENNEBELLE	Monsieur CAURO
Monsieur RICHARD	Madame LEVEILLE
Madame MAILLARD	Monsieur SAMAT
Monsieur ANICET	Madame RODRIGUES
Madame CAUMONT	Madame GARRET
Monsieur BOISSY	Monsieur ABCHAR
Madame EULALIE	Madame AUSTER
Monsieur HAKKOU	Monsieur NDALA

Agir pour Gonesse :

Monsieur TIBI
Monsieur HAROUTIOUNIAN

**Nombre de membres
composant le Conseil
Municipal : 35**

Gonesse bleu marine :

Monsieur OUCHIKH

**Nombre de membres
en exercice : 35**

Bien vivre ensemble à Gonesse :

Monsieur OUERFELLI

**Nombre de conseillers
présents ou
représentés : 30**

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir :

Madame MOUSTACHIR	à	Monsieur BLAZY
Monsieur TOUIL	à	Monsieur RICHARD
Madame QUERET	à	Madame HENNEBELLE
Monsieur DOS SANTOS	à	Madame GARRET
Madame PEQUIGNOT	à	Madame GRIS

Début de séance : 26

Fin de séance : 28

Absents : Monsieur SABOURET - Madame YOHALIN - Madame ENNOUSSI -
Madame KARTOUT et Monsieur VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Monsieur CAURO

Arrivée de Madame EULALIE à 20h45, de Monsieur NDALA à 21h05,
de Monsieur OUCHIKH à 21h15 puis de Madame RODRIGUES à 21h40.
Départ de Messieurs TIBI et HAROUTIOUNIAN à 23h45.

OBJET : Avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Val d'Oise.

RAPPORTEUR : Monsieur le Député-Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Val d'Oise présenté à la Commission Départementale du 16 octobre 2015 par le Préfet du Val d'Oise,

Considérant que ce nouveau schéma impose un seuil minimum de 15 000 habitants pour toutes les intercommunalités, ce qui est le cas de la communauté « Pays de France » qui compte moins de 10 000 habitants,

Considérant que la communauté « Pays de France », contrainte de ce fait d'envisager un regroupement, avait déclaré dans un premier temps tendre à se rapprocher de l'Aire Cantilienne de l'Oise, pour finalement demander à fusionner avec la Communauté « Carnelle Pays de France »,

Considérant qu'il est précisé que dans le cadre d'une évolution possible du périmètre des intercommunalités départementales le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France avait lors d'une première réunion de la CDCI formulé un premier avis de demande de statuquo dans la mesure où « Carnelle Pays de France » comptait plus de 20 000 habitants et n'était donc pas touchée par le seuil minimal,

Considérant que le 16 octobre dernier, Monsieur le Président de la Communauté « Carnelle Pays de France » avait émis une seconde fois un avis défavorable à la demande de fusion formulée par le Président de « Pays de France » avec « Carnelle » s'appuyant en cela sur un avis défavorable émis la veille à l'unanimité des membres du bureau et de l'ensemble des maires de cette communauté,

Considérant les craintes exprimées par les élus de la Communauté « Carnelle Pays de France » notamment sur le plan fiscal et financier, illustrées au travers de la réalisation d'une étude conduite par les consultants du cabinet Michel KLOPFER,

Considérant l'opposition exprimée à l'unanimité le 9 décembre 2015 au nouveau schéma départemental par le Conseil Communautaire « Carnelle Pays de France », faisant valoir le sentiment d'être mis devant le fait accompli par la proposition de l'Etat,

Considérant cependant qu'il y a lieu d'accorder tout le temps nécessaire à la concertation entre les élus concernés pour apprécier complètement la faisabilité et l'opportunité du rapprochement envisagé par le schéma départemental, pour permettre à la Communauté « Pays de France » d'indiquer toutes les réponses et propositions utiles qui seraient de nature à rassurer l'ensemble des élus intéressés par cette fusion,

Considérant qu'il appartient au Préfet de créer les conditions pour que cette concertation permette à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de ne se prononcer sur ce projet que lorsque les éclaircissements apportés et les discussions menées entre les élus locaux auront préalablement permis d'emporter une adhésion suffisante des communes et des communautés impactées,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE à ce stade de la divergence des points de vue exprimés par les élus des deux communautés impactées,

DEMANDE à Monsieur le Préfet d'accorder tout le temps nécessaire à la concertation entre les élus concernés pour apprécier complètement la faisabilité et l'opportunité du rapprochement envisagé par le schéma départemental,

DEMANDE à Monsieur le Préfet de ne réunir la commission départementale de coopération intercommunale amenée à se prononcer définitivement sur le projet de schéma départemental qu'une fois toutes les contraintes de la fusion des Communautés « Carnelle Pays de France » et « Pays de France » identifiées, et lorsque toutes les réponses susceptibles d'être apportées sur les difficultés soulevées auront été formulées,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Député-Maire,*



Jean-Pierre BLAZY

Le Député Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

29 JAN. 2016

Publié, le : **- 1 FEV. 2016**

Pour le Député Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services


Hervé DE DERROY

*Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.